



FICHE D'INFORMATION – LUXEMBOURG

Rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants »

Dernière mise à jour : 25.05.2023

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Cadres juridiques.....	5
III.	Enquêtes et poursuites	7
IV.	Règles de compétence	12
V.	Coopération internationale.....	14
VI.	Assistance aux victimes.....	16
VII.	Participation de la société civile et coopération	17
VIII.	Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes.....	18
IX.	Éducation des enfants.....	20
X.	Programmes d'enseignement supérieur et formation continue	22
XI.	Recherche.....	24

I. Introduction

La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) est un défi commun à tous les États. La nature souvent transnationale de ces infractions rend la coopération internationale de la plus haute importance, en particulier pour identifier et protéger les victimes ainsi que pour identifier et poursuivre les auteurs.

La [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« la Convention de Lanzarote »), est un instrument exhaustif qui établit les normes applicables nécessaires pour :

- Prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC ;
- Protéger les victimes ;
- Poursuivre les auteurs ; et
- Promouvoir la coopération nationale et internationale pour renforcer ces actions.

Le [Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« le Comité de Lanzarote ») surveille la mise en œuvre de la Convention dans le cadre de cycles de suivi thématiques. Cela permet à toutes les Parties d'être suivies simultanément sur le même thème.

Particulièrement préoccupé par l'augmentation exponentielle des défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, le Comité de Lanzarote a décidé de consacrer son deuxième cycle de suivi à ce sujet. Les 43 États qui étaient Parties à la Convention au moment du lancement du cycle de suivi y ont participé, y compris Luxembourg.

Le [rapport de mise en œuvre](#) adopté par le Comité de Lanzarote dans le cadre de ce cycle de suivi est basé sur les informations fournies par les [États parties](#) et d'[autres parties prenantes](#) en réponse à un questionnaire. Le rapport de mise en œuvre contient également des informations reçues de 306 [enfants](#) venant de 10 Parties qui ont choisi de participer.

Les recommandations du Comité de Lanzarote pour améliorer ou renforcer la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels se trouvent dans des encadrés dans chacun des 10 chapitres thématiques. Les messages clés résultant de la participation des enfants sont également reflétés tout au long du rapport. Chaque chapitre comprend également des exemples de pratiques prometteuses.

Le Comité de Lanzarote indique les différents niveaux d'urgence applicables aux recommandations formulées en utilisant les termes suivants :

- « **Exiger** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par son Rapport explicatif ;
- « **Demander** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par les documents adoptés par le Comité (par ex. conclusions de cycles de suivi précédents, avis autres)¹ ;
- « **Inviter** » : lorsque les mesures recommandées correspondent à des pratiques prometteuses ou à d'autres mesures visant à renforcer la protection des enfants contre la violence sexuelle, en allant même au-delà des exigences spécifiques de la Convention de Lanzarote.

Cette fiche d'information, basée sur le rapport de mise en œuvre, a été préparée par le Secrétariat du Comité de Lanzarote en tant qu'outil pratique à utiliser par le Luxembourg pour identifier clairement

¹ Voir la Règle 30 (Observations générales, propositions et avis) du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote.

les recommandations et les actions pertinentes que le Comité de Lanzarote lui adresse. Par conséquent, elle ne contient pas d'informations actualisées sur les mesures mises en œuvre par les Parties depuis l'adoption du rapport en mars 2022. Les Parties sont encouragées à informer le Secrétariat de toute mesure pertinente mise en œuvre après cette date, qui pourrait avoir un impact sur l'analyse et les recommandations du Comité, en remplissant ce [formulaire en ligne](#) ou en envoyant un email à lanzarote.committee@coe.int.

Principales constatations du rapport de mise en œuvre à l'intention de toutes les Parties

Le Comité a soulevé des préoccupations particulières concernant le fait que, dans la grande majorité des États Parties, les enfants risquent d'être pénalement responsables en raison de leur propre matériel autogénéré, et que de nombreuses Parties ne prévoient pas l'infraction précise dans le cas où un enfant est victime d'extorsion impliquant l'utilisation de son image et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées.

Le renforcement de la coopération internationale a été trouvé particulièrement important dans ce contexte, étant donné que ces infractions comportent souvent un élément transnational. Le Comité de Lanzarote a également appelé les Parties à établir leur compétence lorsque l'un des éléments constitutifs d'une infraction a lieu sur leur territoire.

De nombreuses Parties fournissent des mécanismes pour faciliter le signalement de ces crimes, mais sans fournir de services spécifiques pour soutenir et aider les enfants qui ont été victimes d'abus sexuels en ligne à se rétablir. Le manque de sensibilisation et d'éducation du public, y compris les enfants, sur les risques spécifiques associés aux abus sexuels facilités par les TIC et aux contenus autogénérés a également été identifié comme un défi commun.

II. Cadres juridiques

Interprétant la Convention, conjointement avec son [Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants](#) (6 juin 2019), le Comité indique ce que les Parties devraient avoir mis en place et ce qu'elles sont encouragées à faire pour mieux protéger les enfants contre l'exploitation de leurs images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées.

Observations et recommandations du Comité propres au Luxembourg sur les cadres juridiques

Exonération de responsabilité pénale des enfants pour « la production et la possession » d'images et de vidéos d'eux-mêmes à caractère sexuel autogénérées telle que précisée dans l'Avis de 2019 du Comité de Lanzarote

Le Comité observe que la production d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et la possession de ce type de matériel par des enfants constitue une infraction pénale au Luxembourg².

- Par conséquent, le Comité **demande** au Luxembourg de s'assurer qu'un enfant ne sera pas poursuivi s'il possède ses propres images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées, des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées d'un autre enfant, avec le consentement éclairé de l'enfant qui y est représenté, ou des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, reçues de manière passive sans en avoir fait activement la demande³.

Partage du matériel autogénéré par d'autres enfants

Le Comité observe que le Luxembourg dispose de règles qui entraînent l'incrimination de la diffusion, par des enfants, d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'autres enfants autogénérées⁴.

- Le Comité **demande** au Luxembourg de veiller à ce que la distribution ou la transmission par des enfants d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'autres enfants autogénérées donnent lieu à des poursuites

pénales en dernier ressort lorsque ces images et/ou vidéos constituent de la « pornographie infantile » aux termes de l'article 20(2) de la Convention⁵.

Concernant l'« extorsion sexuelle sur des enfants »

Le Luxembourg n'a pas fourni d'informations indiquant s'il érige en infraction ou poursuit l'extorsion sexuelle sur des enfants.

- Lorsque le Luxembourg est confronté à des cas d'extorsion sexuelle impliquant des enfants, le Comité l'invite à faire en sorte que l'extorsion sexuelle sur des enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants donne lieu à des enquêtes et à des poursuites⁶, et à tenir compte de la situation où des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont utilisées dans le but de forcer, contraindre ou menacer l'enfant afin qu'il procure aux auteurs de l'infraction davantage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées, d'autres faveurs sexuelles, un profit pécuniaire ou tout autre profit :
 - en créant une infraction spécifique à cette situation,
 - ou en mettant en place des poursuites à la fois pour détention initiale d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et pour extorsion⁷.

² Par. 67 et 68.

³ Recommandation II-6.

⁴ Par. 82.

⁵ Recommandation II-9.

⁶ Recommandation II-12.

⁷ Recommandation II-11.

Recommandations génériques du Comité sur les cadres juridiques

Concernant les cadres juridiques, le Comité **demande** aux Parties :

- de s'assurer qu'un enfant ne sera pas poursuivi pour avoir partagé ses images et/ou vidéos à caractère sexuel avec un autre enfant lorsque ce partage est volontaire, consenti et uniquement destiné à son propre usage⁸.

Le Comité **invite** les Parties, y compris le Luxembourg :

- à utiliser plutôt l'expression « matériel d'abus sexuels sur enfants » lors de l'élaboration de futurs instruments juridiques et politiques nationaux, régionaux et internationaux portant sur la prévention et la protection en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, car le Comité reconnaît que le terme « pornographie enfantine » peut être trompeur et minimiser la gravité des infractions auxquelles il renvoie⁹ ;
- à définir le « matériel d'abus sexuels sur enfants » pour désigner les contenus représentant des actes d'abus sexuels commis sur des enfants et/ou les organes génitaux d'enfants, conformément aux orientations données dans le « [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#) »^{10 11} ;

- à faire expressément référence, dans leur cadre juridique, au comportement impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et en identifiant les circonstances dans lesquelles les enfants ne devraient pas être tenus pour pénalement responsables et celles dans lesquelles ils ne devraient être poursuivis qu'en dernier ressort¹² ;
- à envisager des réponses juridiques appropriées face aux comportements impliquant du matériel à caractère sexuel non illustré par des images autogénérées par des enfants, dans le cadre des infractions visées par la Convention¹³ ;
- à adopter des mesures législatives ou autres promouvant en priorité les mesures éducatives et autres destinées à aider les enfants à explorer en toute sécurité leur développement sexuel, tout en comprenant et en évitant les risques liés à la production et à la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées¹⁴ ;
- à envisager d'incriminer la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » (le « grooming ») même lorsqu'elle n'aboutit ni à une rencontre en face à face ni à la production de matériel d'abus sexuels sur enfants¹⁵.

⁸ Recommandation II-8.

⁹ Recommandation II-1.

¹⁰ Le Guide de terminologie contient également le terme « matériel d'exploitation sexuelle d'enfants » et indique que celui-ci peut être utilisé dans un sens plus large. Voir [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre](#)

[l'exploitation et l'abus sexuels](#), pp. 42-43 en particulier.

¹¹ Recommandation II-3.

¹² Recommandation II-2.

¹³ Recommandation II-4.

¹⁴ Recommandation II-7.

¹⁵ Recommandation II-10.

III. Enquêtes et poursuites

Dans son [Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication](#) (TIC) (12 mai 2017), le Comité a appelé les Parties à veiller à l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC en allouant des ressources et en dispensant une formation aux autorités responsables.

Observations et recommandations du Comité propres au Luxembourg sur les enquêtes et les poursuites

Le Comité observe que les services d'enquêtes et de poursuites du Luxembourg se conforment déjà à certaines des recommandations qu'il a formulées, car ce pays dispose au sein des forces de l'ordre d'une unité spécialisée dans les infractions commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC¹⁶, la section « Protection de la jeunesse » du service des enquêtes pénales. Elle opère à l'échelon national et compte 10 enquêteurs qui travaillent sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC dans l'ensemble du pays¹⁷.

Le Luxembourg a indiqué que des modules de formation ont été mis en place à l'intention des agents des forces de l'ordre au sujet des différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, à partir de son propre programme de formation¹⁸. Le Comité note que les formations sont dispensées aux agents des forces de l'ordre par l'État luxembourgeois et par des organisations externes¹⁹. Ces formations couvrent la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne concernant des enfants, spécifiquement²⁰.

En outre, le Comité note qu'au Luxembourg, les agents de la section « protection de la jeunesse » du Service de police judiciaire assistent à des séminaires portant précisément sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et impliquant les TIC²¹.

Concernant les services de poursuites, le Luxembourg a indiqué que les affaires d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC sont gérées par des services chargés de la protection de l'enfance en général²².

Concernant la formation des procureurs, le Comité note que le Luxembourg n'a pas mis en place de formation à l'intention des procureurs sur les différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants²³.

- Par conséquent, le Comité **exige** du Luxembourg qu'il mette en place une formation à l'intention des procureurs sur les différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants²⁴.

Concernant la formation des juges, le Comité note que le Luxembourg a mis en place une formation à l'intention des juges au sujet des différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant les enfants, à partir de ses propres programmes de formation. La formation est assurée par l'État luxembourgeois et par des organisations externes²⁵. Le Luxembourg a indiqué qu'avant leur entrée en fonction, les magistrats doivent suivre une formation de base, portant notamment sur les enjeux de la protection de la jeunesse, ainsi que des stages auprès des tribunaux et équipes de protection de la jeunesse et des services répressifs. Ils se rendent par ailleurs dans de nombreux établissements accueillant des enfants,

¹⁶ Par. 115.

¹⁷ Par. 118.

¹⁸ Par. 145 et 146.

¹⁹ Par. 148.

²⁰ Par. 152.

²¹ Par. 149.

²² Par. 125.

²³ Par. 156.

²⁴ Recommandation III-15.

²⁵ Par. 167.

notamment des mineurs délinquants et peuvent, s'ils le désirent, poursuivre leur formation, à la fois au Luxembourg et à l'étranger²⁶.

- Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité **demande** au Luxembourg de veiller à ce qu'une formation portant sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soit proposée aux procureurs et aux juges qui travaillent ou travailleront sur ces questions²⁷.

Le Luxembourg a indiqué que la formation globale n'était pas uniquement théorique, mais comportait également un volet pratique²⁸.

Concernant la question de l'identification des victimes, le Comité note que le Luxembourg contribue activement à la base de données d'Interpol sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE)²⁹.

Toutefois, le Comité observe qu'au Luxembourg il n'existe pas, au sein des forces de l'ordre, d'unité chargée de l'identification des victimes dans les affaires d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC³⁰.

- Par conséquent, le Comité **exige** du Luxembourg qu'il crée au sein des forces de l'ordre une fonction d'identification des victimes afin de lutter contre les infractions sexuelles sur enfants facilitées par les TIC³¹.

Concernant les défis rencontrés au cours des enquêtes et des poursuites, le Luxembourg a indiqué ce qui suit :

- lorsqu'un dispositif électronique ayant servi à commettre une infraction est partagé par plusieurs personnes (par exemple un ordinateur dans une entreprise, auquel de nombreuses personnes ont accès), il peut être difficile d'identifier l'auteur de l'infraction³² ;

- la durée limitée de conservation des données électroniques pose problème à l'échelon national (elle est de six mois au Luxembourg) au regard des besoins des enquêtes. Il s'ensuit que si une plainte est déposée tardivement, les autorités de poursuite risquent de ne plus pouvoir obtenir l'identité du détenteur d'un numéro IP ayant téléchargé des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par un enfant ou ayant contraint un enfant à lui en communiquer³³ ;
- certains services de communication ne conservent même pas les données. C'est le cas du réseau/de l'application Snapchat, qui permet de transmettre des images sans qu'elles soient conservées ni donc récupérables³⁴ ;
- les ordinateurs ou dispositifs saisis par la police sont tout d'abord analysés du point de vue technique par le Service de police judiciaire. L'extraction de toutes les données informatiques d'un ordinateur prend quatre à six mois. Le temps consacré à un tel travail varie selon le volume des données trouvées sur les appareils et selon le nombre d'enquêteurs chargés de ces missions. Sachant qu'il est de plus en plus courant d'utiliser internet au quotidien, il est clair que les enquêteurs se trouvent de plus en plus confrontés à un très grand volume de données à exploiter. Aussi le traitement des données et les enquêtes prennent-ils de plus en plus de temps³⁵ ;
- les autorités ont de plus en plus souvent affaire à des données cryptées. C'est par exemple le cas avec le service de messagerie WhatsApp, qui assure un cryptage de bout en bout. Il peut même arriver que le cryptage soit tellement efficace que les spécialistes des forces de l'ordre n'arrivent pas à décoder l'intégralité des données³⁶.

²⁶ Par. 167.

²⁷ Recommandations III-16 et III-18.

²⁸ Par. 174.

²⁹ Par. 186.

³⁰ Par. 180.

³¹ Recommandation III-23.

³² Par. 194.

³³ Par. 199.

³⁴ Par. 206.

³⁵ Par. 207.

³⁶ Par. 208.

- Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité **demande** au Luxembourg de prendre les mesures législatives et autres nécessaires, conformément aux principes

fondamentaux de son droit interne, pour assurer des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC et permettre, s'il y a lieu, de mener des enquêtes discrètes³⁷.

³⁷ Recommandation III-28.

Recommandations génériques du Comité sur les enquêtes et les poursuites

Concernant la spécialisation et la formation des autorités

- Conscient des différents contextes existant au sein des Parties, comme rappelé au paragraphe 235 du Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, le Comité **demande** aux Parties qui ne le font pas encore de veiller à ce que les unités, services ou personnes, au sein des forces de l'ordre ou des autorités de poursuites, qui sont spécialisés dans le traitement des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient dûment financés pour garantir des ressources suffisantes, notamment en termes de personnel, d'équipement et de formation³⁸.

Le Comité invite **toutes** les Parties, y compris le Luxembourg :

- à veiller à ce que les capacités des unités spécialisées qui mènent des enquêtes sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC tiennent compte de l'évolution des technologies et des comportements en ligne, et correspondent aux pratiques actuelles des auteurs d'infractions³⁹ ;
- à veiller à ce qu'au sein des forces de l'ordre, les unités, services ou personnes spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC traitent dûment – et/ou aient été formés pour traiter – les infractions commises à l'encontre d'enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁴⁰ ;
- à veiller à ce que les unités, les services et/ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC aient la spécialisation nécessaire dans les questions transversales ci-après : les droits

des enfants, l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et la connaissance technique des TIC⁴¹ ;

- à veiller à ce que les unités, les services ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient suffisamment spécialisés dans les infractions impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁴² ;
- à faire en sorte que les unités, sections ou personnes spécialisées soient en mesure de relever les défis posés par les infractions sexuelles commises par des enfants sur d'autres enfants et facilitées par les TIC pour les autorités responsables des enquêtes et des poursuites⁴³ ;
- à dispenser une formation spécifique sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, notamment lorsque ces infractions sont liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, ainsi que sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC, aux agents des forces de l'ordre qui sont susceptibles d'être confrontés à des affaires de ce type^{44 45} ;
- à veiller à ce que soit proposée aux procureurs et aux juges une formation sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC⁴⁶ et à proposer des formations conjointes (ou « coordonnées ») aux professionnels et en particulier aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges qui interviennent dans la procédure judiciaire concernant les affaires d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre d'enfants facilités les TIC, afin d'assurer la cohérence à tous les stades de la procédure⁴⁷ ;
- à veiller à ce que la formation dispensée aux

³⁸ Recommandations III-3 et III-7.

³⁹ Recommandation III-4.

⁴⁰ Recommandation III-5.

⁴¹ Recommandation III-9.

⁴² Recommandation III-10.

⁴³ Recommandation III-11.

⁴⁴ Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.

⁴⁵ Recommandation III-14.

⁴⁶ Recommandations III-17 et III-19.

⁴⁷ Recommandation III-20.

forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC contienne un volet pratique, basé sur des affaires réelles ou simulées⁴⁸.

Concernant les mesures visant à garantir des enquêtes et des poursuites efficaces

- Le Comité **exige** de toutes les Parties qu'elles veillent à ce que les enquêtes et procédures pénales relatives aux infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient traitées en priorité et sans retard injustifié⁴⁹.

Il **invite** toutes les Parties, y compris le Luxembourg :

- à veiller à ce que les mesures, services et technologies dont disposent ceux qui sont chargés d'identifier les enfants victimes d'infractions sexuelles facilitées par les TIC soient à jour et correspondent aux pratiques actuelles des Parties, notamment en matière de création et d'utilisation de bases de données nationales concernant les matériels

d'abus sur des enfants, et à ce que des ressources suffisantes soient allouées⁵⁰ ;

- à coopérer entre elles aux fins de l'identification des enfants victimes et des auteurs d'infractions sexuelles facilitées par les TIC et à renforcer cette coopération, et notamment, s'il y a lieu, à autoriser l'accès des autres Parties à leurs bases de données ou à des bases de données partagées, en particulier à celles qui contiennent des informations sur ces auteurs d'infractions⁵¹ ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer la conservation des données qui sont stockées sur un ordinateur et qui sont visées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale spécifique, dans le plein respect des droits des parties concernées⁵² ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires de sorte que les investissements réalisés en termes de ressources humaines, financières et physiques soient suffisants pour pouvoir analyser rapidement les données générées par les TIC et lancer les enquêtes sans retard injustifié⁵³.

⁴⁸ Recommandation III-21.

⁴⁹ Recommandation III-30.

⁵⁰ Recommandation III-24.

⁵¹ Recommandations III-25 et III-29.

⁵² Recommandation III-31.

⁵³ Recommandation III-32.

IV. Règles de compétence

Du fait de leur composante en ligne, les infractions liées à des comportements impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ont un aspect intrinsèquement international. Comme la poursuite des infractions liées à ces matériels peut faire intervenir plus d'une juridiction, le rapport analyse les règles de compétence qui sont en vigueur dans les Parties pour déterminer quelle Partie peut engager des poursuites dans une affaire particulière et à quelles conditions.

Observations et recommandations du Comité propres au Luxembourg sur les règles de compétence

Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC commis sur le territoire d'une Partie : le principe de territorialité (article 25(1)(a-c))

Le Comité note que le Luxembourg a établi des lois explicitant les circonstances dans lesquelles son droit pénal national s'applique à une situation transnationale en vertu du principe de territorialité. L'article 7-2 du Code d'instruction criminelle du Grand-Duché de Luxembourg dispose que « toute infraction est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un acte caractérisant l'un de ses éléments constitutifs a été commis au Grand-Duché de Luxembourg »⁵⁴.

Compétence fondée sur la nationalité et la résidence (article 25(1)(d)(e))

Il apparaît que le Luxembourg est compétent à l'égard des infractions visées par la Convention qui ont été commises par l'un de ses ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

Compétence non subordonnée à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis (article 25(6))

Au Luxembourg, la compétence au regard des infractions commises par une personne ayant sa résidence habituelle dans la Partie ne sera pas soumise à ces critères⁵⁵.

- Le Comité **exige** du Luxembourg, afin d'améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, qu'il supprime la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du

lieu où les faits ont été commis pour les infractions d'abus sexuels, les infractions se rapportant à la prostitution enfantine, la production de pornographie enfantine et les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques, lorsque ces infractions sont commises par l'un de ses ressortissants⁵⁶.

Compétence non subordonnée à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis : le principe de double incrimination (article 25(4))

Le Luxembourg a également fait savoir qu'il se déclarerait compétent à l'égard des infractions impliquant des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants, indépendamment des lois de l'État où l'infraction a été commise, si celle-ci a été commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire⁵⁷.

Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC à l'encontre des ressortissants ou des résidents habituels d'une Partie : le principe de la personnalité passive (article 25(2))

Le Comité note qu'au Luxembourg, la compétence s'applique à une infraction commise à l'encontre d'un résident du Luxembourg à la demande de la victime, si l'infraction a été commise sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, et si la victime ne peut pas saisir les autorités de la Partie où l'infraction a été commise⁵⁸.

- Par conséquent, le Comité **demande** aux

⁵⁴ Par. 214.

⁵⁵ Par. 218.

⁵⁶ Recommandation IV-5.

⁵⁷ Par. 224.

⁵⁸ Par. 234.

Parties qui ne l'ont pas encore fait, y compris au Luxembourg, de s'efforcer de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la

Convention, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire⁵⁹.

Pratique prometteuse

Au Luxembourg, un étranger présent sur le territoire de la Partie qui a commis des infractions visées par la Convention peut être poursuivi de la même manière qu'un ressortissant ou un résident habituel du Luxembourg.

⁵⁹ Recommandation IV-9.

V. Coopération internationale

Le rapport de mise en œuvre analyse également les pratiques de coopération et les exemples de réponses internationales coordonnées, non seulement en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, mais aussi dans les domaines liés à la prévention, à la protection et à l'assistance aux enfants victimes et aux personnes de leur entourage.

Observations et recommandations du Comité propres au Luxembourg sur la coopération internationale

Le Comité observe que INHOPE⁶⁰, le réseau PROMISE des Barnahus⁶¹, WeProtect Global Alliance⁶² et ECPAT⁶³ mènent des projets de coopération visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants au Luxembourg⁶⁴.

Par ailleurs, le Comité note que des représentants des forces de l'ordre du Luxembourg assistent à la formation centrale d'Europol « Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur internet » (COSEC). Ils participent également au cours de formation co-organisé par

Europol, Interpol et le Cepol sur l'identification des victimes (cours de formation VID)⁶⁵.

Enfin, le Comité observe que le Luxembourg n'a pas la limitation instaurée par la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil⁶⁶, pour ce qui est de l'exigence que la victime porte plainte dans un autre pays de l'Union européenne si l'infraction a été commise dans ce pays⁶⁷.

Recommandations génériques du Comité sur la coopération internationale

- Concernant la coopération internationale, le Comité **demande** à toutes les Parties, y compris au Luxembourg, de développer davantage leur coopération internationale avec les autres Parties afin d'améliorer la mise en œuvre effective de la Convention⁶⁸.

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris le Luxembourg :

- à évaluer, renforcer et développer la coopération internationale avec les autres Parties pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et pour assister les victimes dans

les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁶⁹ ;

- à étendre la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention pour diffuser les normes de la Convention, notamment aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et de protéger et d'assister les victimes, en ce qui concerne les infractions établies conformément à la Convention, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des

⁶⁰ www.inhope.org/

⁶¹ <https://www.barnahus.eu/en/>

⁶² <https://www.weprotect.org/>

⁶³ <https://ecpat.org/>

⁶⁴ Par. 255.

⁶⁵ Par. 259.

⁶⁶ Voir l'article 17§2 : « Les États membres veillent à ce que toute personne qui est victime d'une infraction pénale commise dans un État membre autre que celui dans lequel

elle réside puisse déposer plainte auprès des autorités compétentes de son État de résidence lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans l'État membre où l'infraction pénale a été commise ou, en cas d'infraction grave au sens du droit national de cet État membre, lorsqu'elle ne souhaite pas le faire ».

⁶⁷ Par. 271.

⁶⁸ Recommandation V-3.

⁶⁹ Recommandations V-6 et V-11.

- enfants⁷⁰ ;
- à évaluer régulièrement les difficultés auxquelles elles sont confrontées en matière de coopération internationale et à y remédier⁷¹ ;
 - à renforcer la coopération avec les instances intergouvernementales, les réseaux transnationaux et les autres organisations et initiatives internationales, au regard de leur capacité de mobilisation, de leur portée mondiale et de leur souplesse de travail, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et de protéger et d'assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁷² ;
 - à envisager de demander la mise en place de projets de coopération gérés par le Conseil de l'Europe pour les aider dans leurs efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁷³ ;
 - à soutenir les efforts de constitution des capacités déployés aux échelons régional et international pour améliorer les politiques et les mesures opérationnelles, notamment le regroupement et le partage des outils ayant fait leurs preuves en matière d'éducation et de sensibilisation, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁷⁴ ;
 - à maintenir et intensifier les efforts visant à renforcer la coopération internationale avec les autres Parties et les non-Parties à la Convention, en matière d'investigations et de procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention, en particulier dans le domaine de la coopération policière, en veillant à ce que leurs services d'enquêtes puissent se connecter et contribuer aux bases de données d'Europol et d'Interpol, et à développer les domaines des données, de la formation, de la vérification des antécédents et de la sélection, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁷⁵ ;
 - à intégrer, s'il y a lieu, dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁷⁶.

⁷⁰ Recommandations V-4, V-7, V-12 et V-15.

⁷¹ Recommandation V-5.

⁷² Recommandations V-8 et V-13.

⁷³ Recommandation V-9.

⁷⁴ Recommandation V-10.

⁷⁵ Recommandations V-14 et V-16.

⁷⁶ Recommandation V-19.

VI. Assistance aux victimes

Ce chapitre présente une étude comparative des mécanismes et mesures nationaux permettant d'assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier lorsque ces actes résultent d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Observations et recommandations du Comité propres au Luxembourg sur l'assistance aux victimes

Le Comité note que toutes les Parties, y compris le Luxembourg, disposent de mécanismes de signalement pour assister les enfants victimes d'infractions pénales, y compris dans un contexte d'exploitation et d'abus sexuels⁷⁷.

- Sur ce point, le Comité **exige** du Luxembourg qu'il prenne les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils, confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat, aux enfants victimes d'exploitation et d'abus

sexuels facilités par les TIC et aux personnes qui souhaitent les aider. En outre, ces services de communication devraient être disponibles le plus largement possible, ce qui peut se faire de plusieurs façons : le service est accessible à des horaires étendus, il est proposé dans une langue que l'appelant, et tout particulièrement l'enfant, peut comprendre et il est gratuit⁷⁸.

Le Luxembourg a déclaré n'avoir aucune donnée spécifique qui permettrait d'évaluer la proportion d'enfants victimes dans ce contexte⁷⁹.

Recommandations génériques du Comité sur l'assistance aux victimes

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris le Luxembourg :

- à promouvoir la sensibilisation ou la formation spécialisée des professionnels qui fournissent des conseils aux enfants par le biais de lignes d'assistance téléphonique ou internet sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants facilités par les TIC – y compris sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants – et sur la manière de fournir un soutien approprié aux victimes et à ceux

qui souhaitent les aider⁸⁰ ;

- à assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris d'infractions liées à la production, à la possession, à la diffusion ou à la transmission d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, à court et à long termes, en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial, en tenant dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant⁸¹.

⁷⁷ Par. 275.

⁷⁸ Recommandation VI-1.

⁷⁹ Par. 296.

⁸⁰ Recommandation VI-2.

⁸¹ Recommandation VI-4.

VII. Participation de la société civile et coopération

La participation de la société civile à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est essentielle et reconnue par la Convention. Les projets et programmes pris en charge par la société civile ainsi que la coopération entre les autorités publiques compétentes et la société civile couvrent un large éventail de questions.

Observations et recommandations du Comité propres au Luxembourg sur la participation de la société civile et la coopération

Le Comité observe qu'au Luxembourg, les ONG sont les principaux interlocuteurs en matière de prévention et d'assistance aux enfants victimes, de même que les médias. Les centres de planning familial sont aussi des acteurs fréquents⁸².

Le Luxembourg a indiqué que son soutien en faveur du développement d'activités de prévention par la société civile prend la forme d'aides financières et de subventions⁸³. Il a ajouté

que les représentants de l'État et de la société civile favorisent la coopération par le biais de groupes de travail⁸⁴.

Le Luxembourg a mentionné la présence sur son territoire de refuges où les victimes de violences, y compris les enfants, peuvent obtenir une aide en cas d'abus sexuels⁸⁵.

Recommandations génériques du Comité sur la participation de la société civile et la coopération

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris le Luxembourg :

- à encourager davantage la coopération avec la société civile afin de mieux prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC, et de répondre aux défis posés par l'exploitation d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁸⁶ ;
- à veiller à la pérennité des formes de coopération avec la société civile en matière de prévention et de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels⁸⁷ ;
- à soutenir la société civile dans ses projets et

programmes couvrant la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁸⁸ ;

- à encourager la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres⁸⁹ et à recueillir le point de vue des enfants lors de l'élaboration de toute nouvelle législation portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC et liés à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁹⁰.

Pratique prometteuse

Au Luxembourg, un programme national et un plan d'action pour la promotion de la santé affective et sexuelle, soutenus par cinq ministères luxembourgeois et le planning familial, HIV-AIDS Berodung et le Centre psychologique d'orientation scolaire, prévoient également le renforcement de la mise en réseau des partenaires sur le terrain et des consultations avec un large éventail d'acteurs de la société civile.

⁸² Par. 308.

⁸³ Par. 310.

⁸⁴ Par. 312.

⁸⁵ Par. 329.

⁸⁶ Recommandation VII-3.

⁸⁷ Recommandation VII-4.

⁸⁸ Recommandation VII-5.

⁸⁹ Les Parties sont également invitées à fournir un ou plusieurs exemples montrant comment le point de vue des enfants est pris en considération dans le cadre de la participation des enfants.

⁹⁰ Recommandations VII-6 et VII-7.

VIII. Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Les articles 5, 6 et 8 de la Convention disposent que les Parties prennent les mesures nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers contre les effets de tels actes. La sensibilisation fait partie des mesures de prévention.

Recommandations génériques du Comité sur la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris le Luxembourg :

- à veiller à ce que des explications sur les risques d'exploitation ou d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes, avec ou sans contrainte, soient intégrées dans les campagnes de sensibilisation qu'elles promeuvent ou organisent, quel que soit le public cible de ces campagnes⁹¹ ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes ait lieu à un âge suffisamment précoce, sans attendre celui de l'adolescence, et qu'elle soit adaptée « à leur stade de développement » ou, en d'autres termes, à leur âge et à leur maturité⁹² ;
- à utiliser en l'état, lorsque cela est possible, les outils, matériels et activités de sensibilisation mentionnés dans le rapport de mise en œuvre ou sinon à les adapter à leur contexte national et à leur langue et, si nécessaire, à en développer de nouveaux, en privilégiant les vidéos et la diffusion via les médias sociaux⁹³ ;
- à proposer des outils, des matériels et des activités de sensibilisation adaptés aux enfants porteurs d'un handicap⁹⁴ ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques d'exploitation et d'abus sexuels qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes soit menée en priorité par leurs pairs⁹⁵ ;
- à promouvoir elles-mêmes et à encourager le secteur des TIC, les médias et les autres professionnels à sensibiliser les enfants, leurs parents, les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec les enfants et le grand public aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises⁹⁶ ;
- à renforcer la sensibilisation des parents et des personnes ayant l'autorité parentale aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises⁹⁷ ;
- à promouvoir ou à organiser des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et sur les mesures préventives qui peuvent être prises⁹⁸ ;
- à prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination des instances chargées de la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par

⁹¹ Recommandation VIII-1.

⁹² Recommandation VIII-2.

⁹³ Recommandation VIII-3.

⁹⁴ Recommandation VIII-4.

⁹⁵ Recommandation VIII-5.

⁹⁶ Recommandation VIII-6.

⁹⁷ Recommandation VIII-7.

⁹⁸ Recommandation VIII-8.

les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à

caractère sexuel d'eux-mêmes⁹⁹.

⁹⁹ Recommandation VIII-9.

IX. Éducation des enfants

Si la protection des enfants victimes et la poursuite des auteurs sont des éléments clés de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, il est primordial d'empêcher que ces actes se produisent en premier lieu. L'information des enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels et sur les moyens de se protéger est la pierre angulaire de la prévention.

Observations et recommandations du Comité propres au Luxembourg sur l'éducation des enfants

Le Comité observe qu'au Luxembourg, des activités éducatives non formelles sont organisées sur ce thème, bien que les programmes nationaux ne contiennent aucune référence explicite aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des

enfants¹⁰⁰.

Le Luxembourg a indiqué que des formations sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et/ou sur les défis liés aux TIC sont organisées à l'intention des élèves de septième année¹⁰¹.

Recommandations génériques du Comité sur l'éducation des enfants

- Le Comité **exige** de toutes les Parties, y compris du Luxembourg, qu'elles veillent à ce que tous les enfants du primaire et du secondaire reçoivent des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC. L'organisation de conférences et/ou d'activités sur ce thème ne devrait pas être laissée à l'appréciation des établissements scolaires ou des enseignants¹⁰².
 - à associer pleinement les enfants à l'élaboration des programmes de sensibilisation à la sécurité sur internet¹⁰⁵ ;
 - à veiller à ce qu'il existe une ressource nationale permanente sur la sécurité sur internet, qui propose un programme d'activités en continu¹⁰⁶ ;
 - à fournir aux enfants des informations sur l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans le cadre de leur programme national ou dans les cadres éducatifs non formels, sous une forme adaptée au stade de développement des enfants et donc appropriée à leur âge et à leur maturité¹⁰⁷ ;
 - à communiquer aux enfants des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans un cadre plus général d'éducation à la sexualité¹⁰⁸ ;
 - à veiller à ce que les parents, les personnes qui s'occupent des enfants et les éducateurs participent, le cas échéant, à la communication d'informations aux enfants
- Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris le Luxembourg :
- à traiter dans les cadres éducatifs la question des risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁰³ ;
 - à veiller à ce que des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, soient fournies aux enfants au cours de leur scolarité primaire et secondaire (que ce soit dans le cadre du programme national ou dans celui de l'éducation non formelle pour les enfants de ces niveaux)¹⁰⁴ ;

¹⁰⁰ Par. 384.

¹⁰¹ Par. 393.

¹⁰² Recommandation IX-3.

¹⁰³ Recommandation IX-1.

¹⁰⁴ Recommandation IX-2.

¹⁰⁵ Recommandation IX-4.

¹⁰⁶ Recommandation IX-5.

¹⁰⁷ Recommandation IX-6.

¹⁰⁸ Recommandation IX-7.

sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à

caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁰⁹.

Pratique prometteuse

Au Luxembourg, le Safer Internet Centre « BEE SECURE » organise des formations de sensibilisation destinées à promouvoir une utilisation plus sûre d'internet par les enfants dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les maisons relais et les maisons de jeunes (enseignement informel). Elles portent notamment sur le grooming (sollicitation d'enfants à des fins sexuelles), le sexting et la sextorsion. Ces formations sont obligatoires pour les élèves de septième année.

¹⁰⁹ Recommandation IX-8.

X. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue

Les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les domaines relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs, jouent un rôle de premier plan dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, car ce sont elles qui interagissent le plus avec les enfants placés sous leur surveillance dans ces différents contextes. Cependant, elles peuvent ne pas être convenablement préparées pour informer les enfants de leurs droits, détecter les situations dans lesquelles un enfant est exposé à des risques d'exploitation ou d'abus sexuels et intervenir de manière appropriée. Par conséquent, il est crucial qu'elles soient bien informées sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants au cours de leurs études puis tout au long de leur carrière, de manière à pouvoir faire face aux nouvelles tendances et aux nouveaux risques dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC.

Observations et recommandations du Comité propres au Luxembourg sur les programmes d'enseignement supérieur et la formation continue

Le Comité note que le Luxembourg fait partie de la minorité de Parties où les personnes travaillant au contact d'enfants reçoivent des informations sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC, et sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹¹⁰, à la fois pendant leurs études et à l'occasion de formations au cours de leur carrière¹¹¹. Le Luxembourg a mentionné plusieurs catégories de professionnels, notamment le personnel scolaire et les psychologues¹¹².

- Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité **exige** du Luxembourg qu'il veille à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient à même de détecter toute situation d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et informées de la possibilité dont elles disposent de signaler

aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation d'un enfant pour lequel elles ont des « motifs raisonnables » de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels :

- dans le secteur de l'éducation,
- dans le secteur de la santé,
- dans le secteur de la protection sociale,
- dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs¹¹³.

Enfin, le Comité observe que certaines personnes qui travaillent au contact d'enfants sont sensibilisées à la protection et aux droits de l'enfant car le Luxembourg a indiqué que les professionnels qui travaillent avec des enfants et des adolescents participent à des formations sur les droits des enfants dans le cadre de leur formation initiale ou continue, qui comprennent les thèmes suivants : la Convention relative aux droits de l'enfant et sa mise en œuvre, les abus : définitions, détection des cas, mesures à prendre et mesures mises en place¹¹⁴.

¹¹⁰ Par. 410.

¹¹¹ Par. 412.

¹¹² Par. 413 et 415.

¹¹³ Recommandations X-5 et X-6.

¹¹⁴ Par. 432.

Recommandations génériques du Comité sur les programmes d'enseignement supérieur et la formation continue

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris le Luxembourg :

- à veiller à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants (dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate des risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹¹⁵ ;
- à veiller à ce que, dans tous les secteurs, les professionnels travaillant en contact avec des enfants, même à titre bénévole, aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC, et soient spécifiquement informés des risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹¹⁶.

Pratique prometteuse

Au Luxembourg, les futurs enseignants, psychologues et éducateurs du système d'éducation nationale suivent un cours obligatoire sur les droits de l'enfant, portant notamment sur les dangers auxquels sont confrontés les enfants et adolescents lorsqu'ils publient des photos dénudées ou sexuellement explicites, pendant leurs études et dans le cadre de leur formation continue.

¹¹⁵ Recommandation X-2.

¹¹⁶ Recommandation X-3.

XI. Recherche

Pour instaurer des mécanismes de prévention efficaces et adopter des mesures visant à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, il faut comprendre les enjeux et connaître la prévalence et les caractéristiques de ce phénomène. Des informations exactes et précises peuvent être nécessaires pour élaborer des politiques et mesures de qualité et ciblées. Recueillir des informations et comprendre le phénomène en jeu est particulièrement important dans le contexte de l'exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC, du fait du développement rapide et de l'utilisation accrue de ces outils.

Observations et recommandations du Comité propres au Luxembourg sur la recherche

Le Comité constate une **difficulté de mise en œuvre de la Convention** au Luxembourg car ce pays a indiqué qu'aucune recherche n'avait été menée sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et/ou sur les conséquences psychologiques sur les personnes dont ce matériel a été partagé en ligne. Cela étant, le Comité note que, le Luxembourg ayant participé aux enquêtes de EU Kids Online pendant au moins un an, il peut être déduit que certaines données ont été recueillies dans le cadre de ces enquêtes sur la pratique d'envoyer et de recevoir des messages sexuels, y compris des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹¹⁷.

Le Luxembourg n'étant pas un cas isolé à cet égard, le Comité **invite** toutes les Parties :

- à recueillir des données et à entreprendre des recherches aux niveaux national et local aux fins de l'observation et de l'évaluation du phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹¹⁸ ;
- à faire en sorte que des données soient régulièrement recueillies sur le phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel

autogénérées par des enfants et sur les risques qui y sont associés, et que des recherches soient conduites régulièrement sur cette question¹¹⁹ ;

- à s'appuyer sur les conclusions des recherches concernant les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, lorsqu'elles sont disponibles, pour veiller à ce que les politiques et les mesures soient élaborées de façon optimale et correctement ciblées en vue de traiter les questions soulevées par ces images et/ou vidéos¹²⁰ ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, en vue de permettre, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, notamment sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹²¹.

Pratique prometteuse

EU Kids Online est un réseau de recherche multinational qui vise à approfondir les connaissances sur les opportunités, les risques et la sécurité des enfants sur internet. Le Luxembourg a participé à ce réseau de recherche pendant au moins une année en prenant part aux enquêtes de EU Kids Online.

¹¹⁷ Par. 443.

¹¹⁸ Recommandation XI-1.

¹¹⁹ Recommandation XI-2.

¹²⁰ Recommandation XI-3.

¹²¹ Recommandation XI-4.